PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

RÈGLEMENT # 238 INTITULÉ RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT #220 MODIFIANT L'ARTICLE 5 AFIN D'ASSIMILER À LA TAXE GÉNÉRALE LES DÉPENSES ENGAGÉES DE 25% RELATIVEMENT AUX INTÉRÊTS ET AU REMBOURSEMENT.

ATTENDU QUE le règlement # 220 a été adopté et approuvé conformément à la Loi;

ATTENDU QU' un emprunt permanent doit être fait et qu'une taxe doit être imposée pour pourvoir aux dépenses engagées de 25% relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 décembre 2010;

Il est proposé par France Perron, appuyé par Denise Langlois et résolu unanimement d'adopter le règlement # 238 INTITULÉ RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 220 MODIFIANT L'ARTICLE 5 AFIN D'ASSIMILER À LA TAXE GÉNÉRALE LES DÉPENSES ENGAGÉES DE 25% RELATIVEMENT AUX INTÉRÊTS ET AU REMBOURSEMENT.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 5 du règlement #220 est remplacé par le suivant.

Pour pouvoir aux dépenses engagées de 25% relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité une somme suffisante qui sera intégrée à la taxe générale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

_____
Claude Ménard, maire

_____
Suzanne Raymond, directrice générale

Avis de motion 2010-12-07
Adoption du règlement 2010-12-13, résolution 234-12-2010
Entrée en vigueur, publication avis public 2010-12-14